

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 189

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI - Sophie VILLETTE pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS - Fabrice DE KEPPER pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Information préalable de l'organe délibérant de la mise à disposition d'un agent de la ville auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux compétences respectives du Conseil Municipal et du Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.512-6 relatif à la définition de la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-7 relatif aux conditions permettant la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-8 relatif aux administrations et organismes auprès desquelles il est possible de mettre à disposition un fonctionnaire ;
- L.512-12 à L.512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale, et notamment la possibilité de déroger au remboursement ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 209,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville de Maubeuge et le Centre communal d'action sociale,

Considérant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir,

Considérant que cette mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'administration ou organisme d'accueil,

Qu'en respect des termes de l'article L 512-8 susvisé, la mise à disposition est possible auprès :

- ✓ Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres,

- ✓ Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- ✓ Des groupements d'intérêt public,
- ✓ Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, (associations, entreprises délégataires d'un service public),
- ✓ Des organisations internationales intergouvernementales,
- ✓ D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- ✓ Des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine,

Qu'elle doit fait l'objet **d'une information préalable** de l'organe délibérant de la collectivité territoriale d'origine,

Considérant enfin qu'en vertu des termes de l'article L 512-15 susvisé, la mise à disposition donne lieu à remboursement, mais qu'il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient :

- ✓ Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- ✓ Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- ✓ Auprès d'un groupement d'intérêt public,
- ✓ Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- ✓ Auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- ✓ Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire,

Que si toutes ces conditions sont remplies :

- la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination,
- la convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définissant la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, est signée,

Considérant qu'en application du principe établi à l'alinéa premier de l'article L.512-15, l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges,

Que ces modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition,

Que toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté conforme de l'autorité territoriale,

Que la durée de la mise à disposition est fixée également dans l'arrêté la prononçant,

Qu'elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée,

Considérant en l'espèce que la ville souhaite mettre à disposition un de ses agents auprès du Centre communal d'action sociale, pour exercer les fonctions d'assistante de direction, sans déroger au principe du remboursement annuel de la rémunération et des charges sociales en application des termes du premier alinéa de l'article L.512-15,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Prend connaissance de la mise à disposition d'un agent de la ville auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour exercer les fonctions d'assistante de direction durant 3 années, conformément aux termes de la convention afférente.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance

A blue circular stamp of the Ville de Maubeuge is visible behind the signature. The stamp contains the text 'VILLE DE MAUBEUGE' and '(Nord)'. The signature is a blue ink scribble over the stamp.

Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge

A blue circular stamp of the Ville de Maubeuge is visible behind the signature. The stamp contains the text 'VILLE DE MAUBEUGE' and '(Nord)'. The signature is a large blue ink scribble over the stamp.

Arnaud DECAGNY



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
ENTRE LE CENTRE **COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**
ET LA COMMUNE DE MAUBEUGE

De M.....demeurant XXXXXXXX

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- **L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code ;**
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- **L.512-6 relatif à la définition de la mise à disposition d'un fonctionnaire ;**
- L.512-7 relatif aux conditions permettant la mise à disposition **d'un fonctionnaire ;**
- L.512-8 relatif aux administrations et organismes auprès desquelles il est possible de mettre à disposition un fonctionnaire ;
- L.512-12 à L.512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale, et notamment la possibilité de déroger au remboursement ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la **déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**, et notamment son article 209,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° XX du 5 novembre 2024 **portant information préalable de l'organe délibérant de la mise à disposition d'un agent de la Ville auprès du Centre communal d'action sociale**,

Entre la Commune de Maubeuge représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, ci-après désigné « la Commune de Maubeuge » **d'une part**,

Et

Le Centre communal d'action sociale, représentée par Madame Jeannine PAQUE, ci-après désigné « Le CCAS » **d'autre part**,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville met M..... *grade*, à disposition **du Centre communal d'action sociale**, pour exercer les fonctions d'assistante de direction, à temps complet, à compter du XXXXXX et ce, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le planning hebdomadaire de M._____ est établi, en accord avec l'agent, par l'organisme d'accueil, en fonctions des nécessités de service.

La situation administrative de cet agent est gérée par la Commune de Maubeuge qui prend également les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation,
- congé pour formation syndicale,
- **congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,**
- congé de représentation,
- **congé pour validation des acquis de l'expérience,**
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences,

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement :

La Commune de Maubeuge versera à M._____ la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par le CCAS.

L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exercent leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Remboursement :

L'organisme d'accueil remboursera annuellement à la Commune de Maubeuge le montant de la rémunération et des charges sociales de M._____

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le CCAS transmet à la Commune de MAUBEUGE un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition, après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Maubeuge est saisie par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de **l'agent** peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de **l'agent** ou de la collectivité ou de l'Université,
- en cas de **faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis,**
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions **exercées auparavant au sein de la collectivité d'origine, il est placé dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.**

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille situé, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 59014 cedex - 59000 LILLE.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Accord de **l'agent**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel et transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à

Fait à MAUBEUGE, le XXXXXXX

La Vice-Présidente du CCAS,

Le Maire de MAUBEUGE,

Jeannine PAQUE



Arnaud DECAGNY